

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

19 FEV. 2014

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Commune d'Auros (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-148

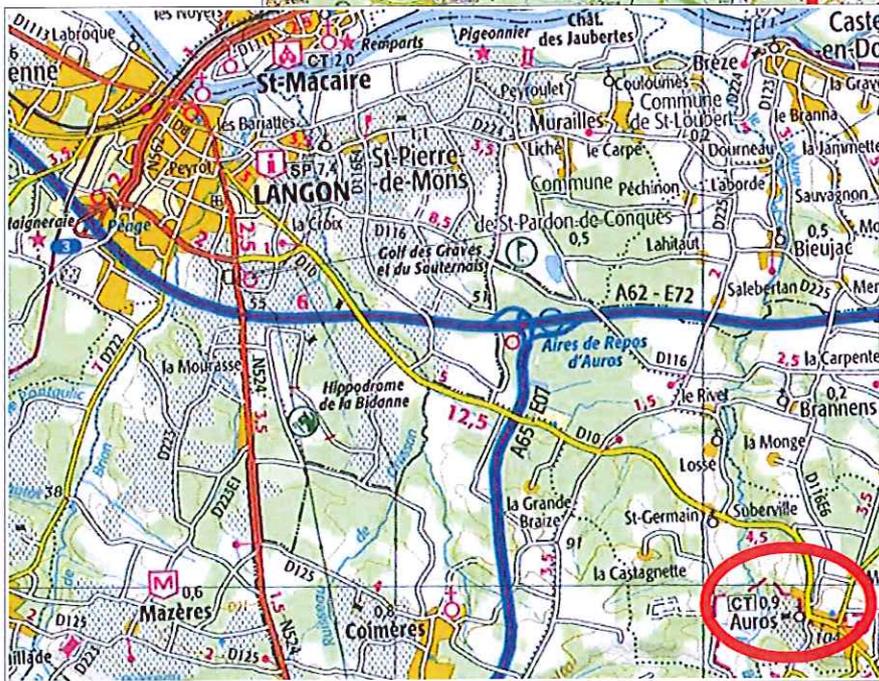
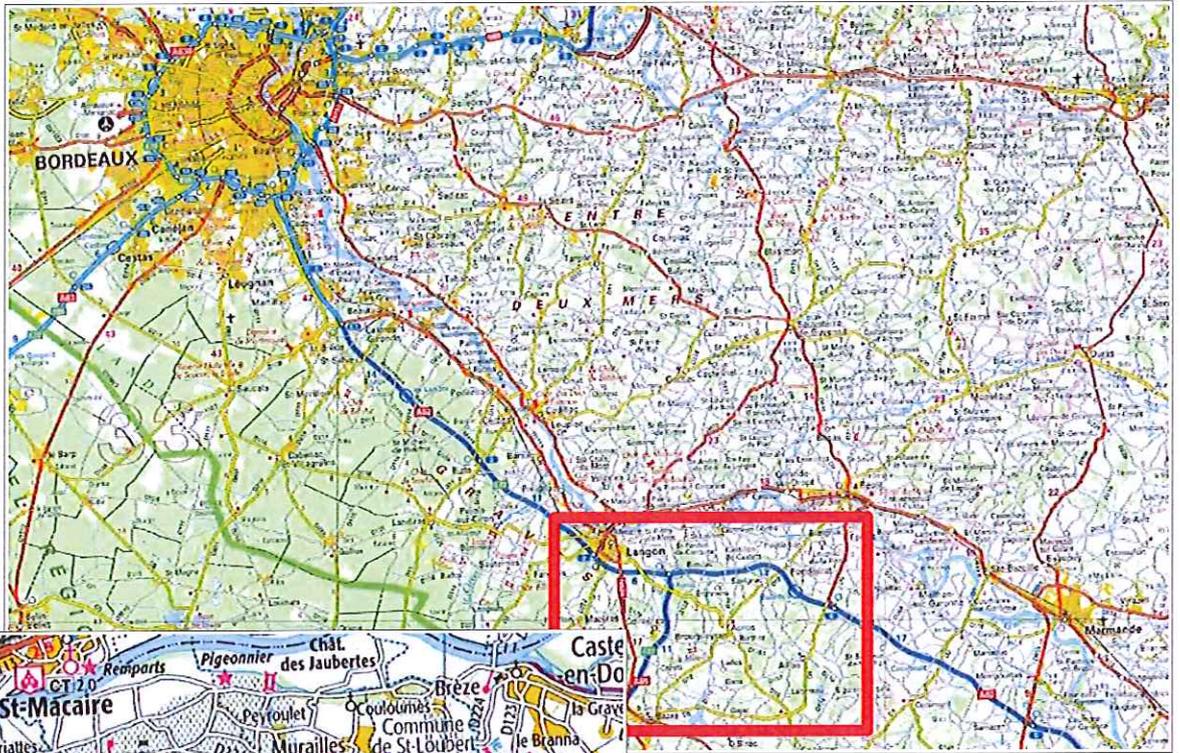
Porteur du Plan : Commune d'Auros

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 novembre 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 20 novembre 2013

I. Contexte général

Auros est une commune du département de la Gironde, située à proximité de Langon, dont la population recensée en 2009 était de 890 habitants.



Le territoire communal comprenant en partie le site Natura 2000 d'intérêt communautaire FR7200802 « Réseau hydrographique du Beuve », le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, objet du présent avis.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

Le contenu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, appelé ci-dessous.

Article R.123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation comprend l'ensemble des items exigés par le code de l'urbanisme, présentés de manière claire et illustrée. Toutefois le contenu de ce rapport appelle les remarques suivantes.

A. Pollutions et nuisances

En matière de prévention des pollutions du fait de l'utilisation d'un dispositif d'assainissement collectif, le rapport de présentation indique (p.101) que 689 personnes et 354 logements sont raccordés au réseau, soit 77 % des logements et 73 % de la population communale. Toutefois, la station de traitement des eaux usées ne dispose, nominalement, que d'une capacité de 650 EH¹ et le rapport de présentation précise que « la STEP [...] présente la caractéristique d'être régulièrement saturée à 200 % ». La commune indique qu'un programme de rénovation et d'amélioration de cet équipement est en cours de réalisation, afin d'atteindre une capacité de 1200 EH, mais n'apporte aucun élément de calendrier permettant d'apprécier la temporalité de cette augmentation de capacité et son adéquation avec l'échéancier prévu au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

En l'attente de cette réalisation, l'autorité environnementale rappelle qu'il est important, dans un souci de préservation des enjeux de santé et de salubrité publique, de faire application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, en refusant toute nouvelle construction susceptible d'accroître les dysfonctionnements de la STEP.

Il conviendrait donc de compléter le rapport de présentation avec des éléments permettant d'apprécier la temporalité des solutions retenues afin de prévenir les pollutions et atteintes à la santé et la salubrité publiques liées au dysfonctionnement de la station de traitement des eaux. L'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de la circulaire du 8 décembre 2006², ces informations pourraient aboutir à une remise en cause des secteurs d'urbanisation future prévus.



*Photographie aérienne du hameau de Saint-Germain et du site Natura 2000 voisin (en jaune à droite).
Source : Géoportail de l'Urbanisme - PIGMA*

En matière d'assainissement autonome, le rapport de présentation indique que plus de 35 % des dispositifs existants ont été jugés non conformes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que près de la moitié de ces dispositifs présentent des dysfonctionnements majeurs (p.102). L'autorité environnementale regrette que le seul hameau présent sur le territoire, Saint-Germain, classé en zone Nh au sein de laquelle les constructions sont autorisées, se situe en zone d'assainissement non collectif relevant de la filière à sable drainé. Aux dires même du rapport de présentation, le SPANC relève que pour cette filière, il existe d'importantes disparités des sols qui peuvent aboutir à différentes préconisations (épandage, surdimensionnement des surfaces d'infiltration). **L'autorité environnementale souligne que le choix de permettre les constructions nouvelles sur ce secteur, dont la capacité d'accueil résiduelle est estimée à deux constructions, ne paraît pas opportun en termes de préservation des ressources naturelles.**

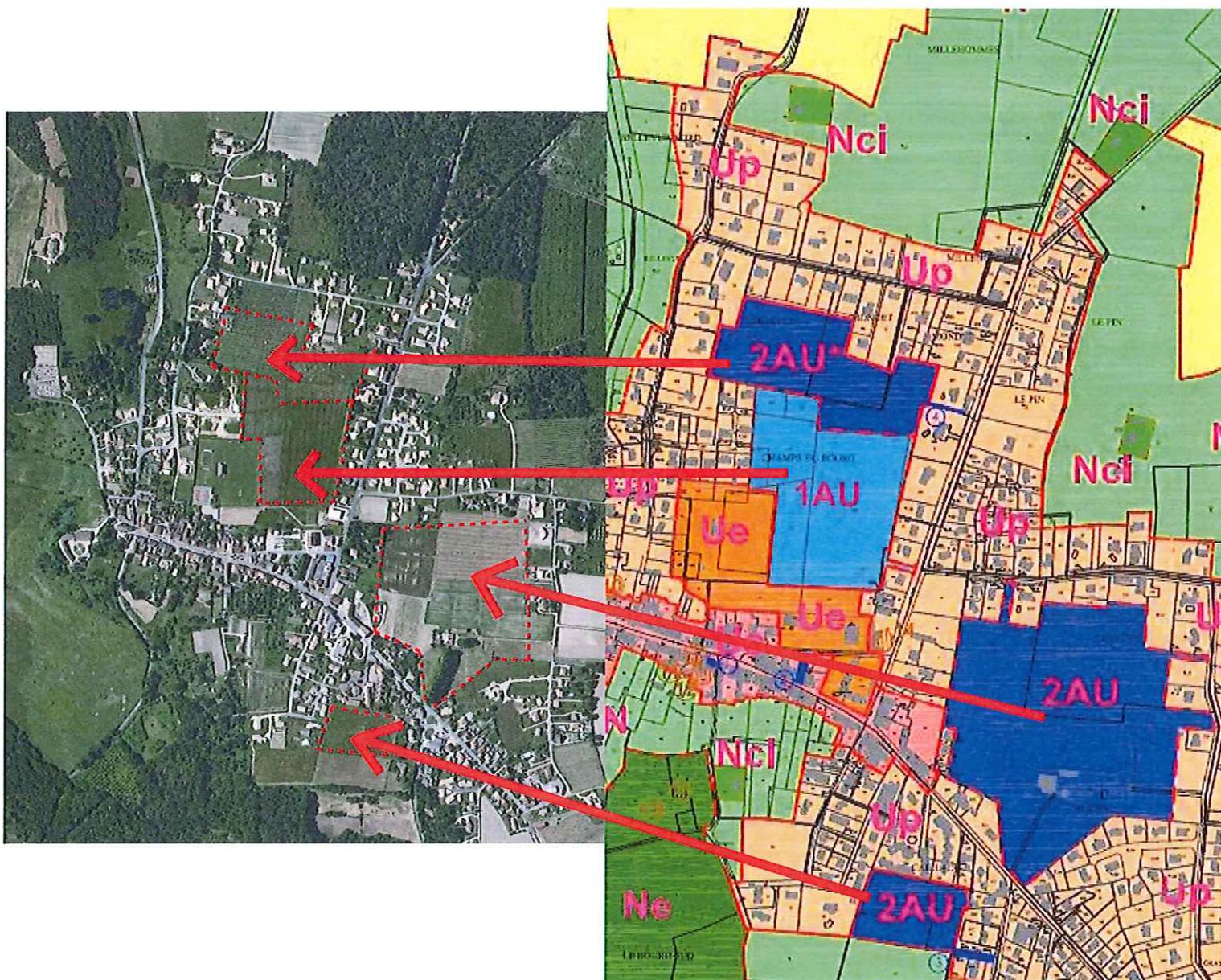
1 EH : Équivalent-Habitant, unité de mesure permettant le dimensionnement des stations de traitement des eaux usées.
2 Circulaire relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées (NOR :DEVO0650617C)

B. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU prévoit une augmentation de la population d'environ 280 habitants à l'horizon 2023, accroissement qui s'inscrit dans la continuité de l'évolution démographique observée sur la période 1999-2009. La consommation d'espace nécessaire pour atteindre cet objectif est fixée à un maximum d'1,5 % de la superficie communale (p.115), soit 22,93 ha.

Les données recensées dans le rapport de présentation indiquent que les surfaces disponibles au sein des secteurs constructibles immédiatement (Uc, Up, Nh et 1AU) totalisent une surface de 11,7 ha et pourraient permettre la réalisation d'environ 110-120 logements, pour un accueil de population estimé entre 257 et 286 habitants.

À ces disponibilités immédiates la commune ajoute 3 secteurs d'urbanisation future représentant près de 15 ha supplémentaires.



Localisation des différents secteurs d'urbanisation (Source : Géoportail National et PLU)

L'autorité environnementale souligne, qu'à l'exception de la zone 2AU la plus méridionale, l'ensemble des secteurs de développement retenus contribuera à une densification certaine du territoire communal, ainsi qu'à limiter le développement en extension spatiale de la commune.

Toutefois, le total des zones susceptibles d'accueillir une urbanisation nouvelle à vocation principale d'habitat – y compris les zones 2AU, qui, si elles ne sont pas ouvertes immédiatement à l'urbanisation, restent tout de même des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation³ – dépasse les objectifs maximum de consommation d'espace fixés par le PLU (26,4 ha pour un objectif maximum de 22,93 ha).

Les importantes réserves foncières dont se dote le PLU au-travers de ces secteurs auraient mérité d'être justifiées afin de comprendre comment ces zones pourront contribuer aux objectifs de modération de la consommation d'espace et de développement de la commune.

Le rapport de présentation pourrait également être complété avec des informations sur le nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination, qui est autorisé de manière très large au sein du règlement du PLU, et qui aurait éventuellement pu aboutir à une réduction des besoins en constructions nouvelles et donc de la consommation d'espace.

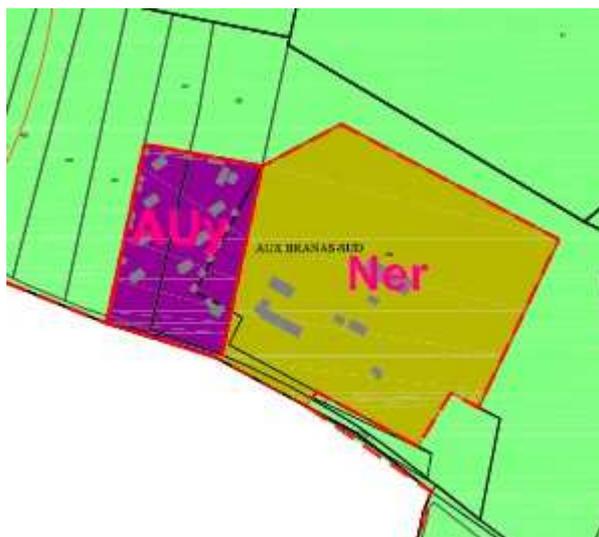
Enfin, en matière de vacance de logements, l'autorité environnementale note que le rapport de présentation indique qu'elle est en augmentation (p.96) – 27 logements vacants en 2009, +10 logements vacants entre 1999 et 2009 – y compris pour des logements réhabilités au sein du bourg. Le rapport pourrait donc être complété avec des éléments permettant d'appréhender de quelle manière le PLU entend lutter contre l'accroissement de ce phénomène et de quelle manière ces logements pourront participer au projet communal et ainsi contribuer à un effort de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

C. Milieu naturel

Le rapport de présentation du PLU n'apparaît pas retranscrire l'ensemble des sensibilités environnementales existantes au sein du territoire communal.

En effet, si le travail lié à la présence du site Natura 2000 apparaît globalement satisfaisant et proportionné au regard des choix communaux opérés en matière de développement, **l'état initial de l'environnement n'apparaît pas complet au regard des autres secteurs de la commune.**

Par exemple, il ressort de l'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2012 sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque du site du Branas-sud, que le secteur comporte des habitats naturels particulièrement sensibles. Ainsi, la *Molina Caerulea*, habitat d'intérêt communautaire du Fadet des Laïches, le *Crapaud Calamite*, inscrit à l'annexe IV de la directive « Habitats », ont été observés sur le site d'implantation du projet. Le site est également concerné par la présence de l'*Ophioglosse commun*, espèce déterminante pour les ZNIEFF en Aquitaine.



Localisation du site du projet photovoltaïque du Branas-Sud (zone Ner) et zone de développement (AUy)

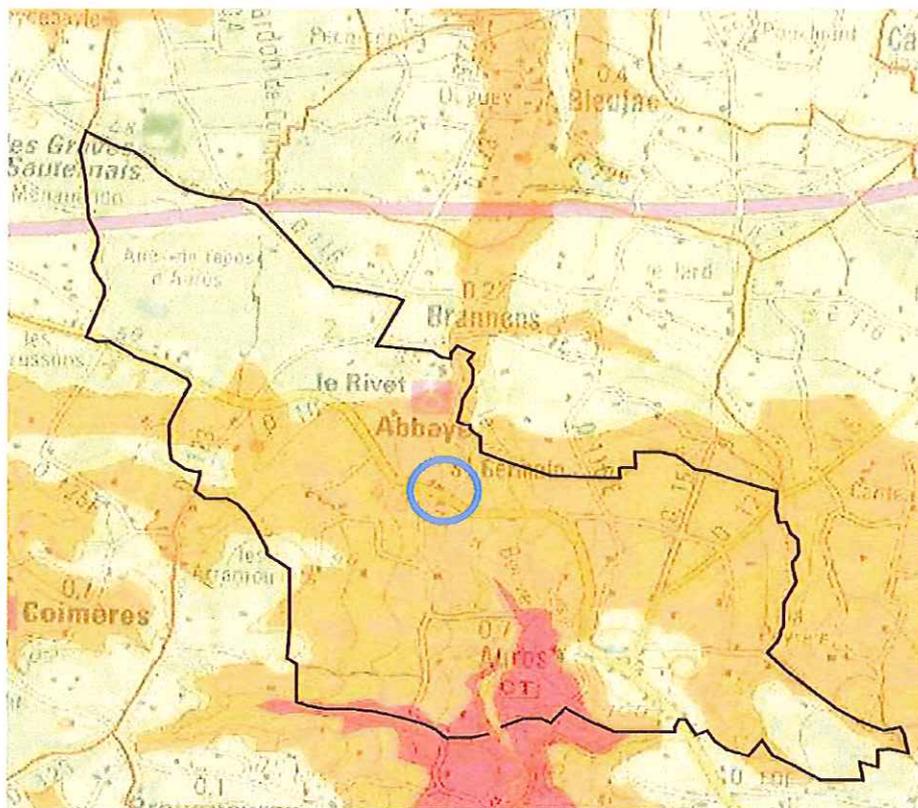
³ Tel qu'il ressort de la définition même des zones AU à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme.

Or, si l'état initial de l'environnement fait référence à ces données, ce n'est que pour signaler que « [ces habitats] méritent une prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU en vue de leur préservation » (p.23). L'autorité environnementale regrette qu'aucune information ne vienne compléter ce constat, particulièrement au vu de la création d'un secteur AUy à proximité immédiate du site où ces habitats ont été recensés.

Il apparaît ainsi que l'état initial de l'environnement ne présente pas l'ensemble des données nécessaires pour apprécier les incidences du plan sur l'environnement et qu'il devra être complété avec des informations adéquates pour l'ensemble des espaces constructibles du territoire communal.

D. Prises en compte des risques

En matière de risques naturels, la commune d'Auros est sujette à un risque lié au retrait-gonflement des argiles dont l'aléa est représenté sur la carte suivante.



*Risques de retrait-gonflement des argiles – faible (jaune) modéré (orange) fort (rouge)
(Source : Rapport de présentation)*

De manière générale, les choix opérés pour l'établissement du PLU d'Auros ont pris en compte cette donnée en ne permettant les développements urbains qu'au sein des secteurs soumis à un risque faible, à l'exception du hameau de Saint-Germain (cercle violet sur la carte ci-dessus) qui est situé en zone de risque modéré.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale note que le projet de PLU de la commune d'Auros affirme à de nombreuses reprises une volonté de prise en compte et de protection de l'environnement. Les choix communaux aboutissent ainsi globalement à renforcer le centre-bourg, en densifiant de vastes espaces interstitiels, et limitent fortement l'extension spatiale des secteurs urbanisés.

Le rapport de présentation pourrait cependant être complété à plusieurs titres.

Tout d'abord, la prise en compte des problématiques liées à l'assainissement, qu'il soit collectif ou autonome, n'apparaît pas suffisante afin de prévenir des atteintes à la santé ou la salubrité publique et pourrait remettre en cause les choix communaux.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande que le projet de PLU soit complété avec des zooms sur l'ensemble des secteurs où la construction est autorisée, afin notamment de s'assurer des conséquences des choix communaux sur l'environnement. L'existence d'habitats d'intérêts communautaires et d'espèces protégées, en-dehors de la présence du site Natura 2000 « *réseau hydrographique du Beuve* », dénotent une sensibilité particulière du territoire, qui ne ressort pas des données fournies au sein du rapport de présentation.

Enfin, en matière de développement urbain, il serait utile de compléter les explications liées à la présence de nombreuses zones d'urbanisation future, afin de comprendre comment elles participent à la réalisation des objectifs communaux.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX